

Commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MAI 2025

18 heures 30

Présents : M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme TAUTOU Bernadette, Mme BUISSON Jacqueline, Mme SOUBRANNE Claire, M. SOULARUE Philippe, M. CLÉMENT Hubert et Mme WILLOCQ Tiphaine

Absents excusés ayant donné mandat de vote : procurations de M. LEYMARIE Hervé à M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme MARCHAND Pascale à Mme SOUBRANNE Claire, M. VERNEJOUX Ludovic à Mme TAUTOU Bernadette, M. COUCHARRIÈRE Sylvain à M. SOULARUE Philippe

Date de convocation : vingt mai deux mil vingt-cinq

Président : M. VALADOUR Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Mme TAUTOU Bernadette

QUORUM

Nombre de membres :

- en exercice : 11
- présents : 7
- votants : 11

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2025

DCM 2025-022

Le compte-rendu de la précédente séance en date du 9 avril 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Mandat au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

DCM 2025-023

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1^{er} janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *De retenir la procédure de convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;*
- *De se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;*
- *D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;*
- *Prend acte que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.*

Mise en place d'un service commun de délégation à la protection des données avec la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières

DCM 2025-024

M. le Maire rappelle que les communes, établissements publics et syndicats sont soumis à l'obligation de mise en conformité des données au Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Ainsi, dès 2021, la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières a proposé une démarche mutualisée ouverte aux communes et syndicats du territoire.

Lors du Conseil Communautaire du 9 décembre 2024, il a été décidé de formaliser cette démarche par la création d'un service commun, afin de définir les modalités de prise en charge financière de cette prestation.

Le coût global annuel de la mission de délégation à la protection des données et du suivi annuel du RGPD s'élève à 10 860 € HTTC, sur une durée de 4 ans. **Pour la commune de Champagnac-la-Noaille, ce montant s'élèvera à 384 €TTC.**

Il est proposé que la prestation de chaque commune, établissement ou syndicat adhérent au service commun lui soit refacturé par la Communauté de Communes.

Le montant annuel est précisé dans la convention annexée à la présente délibération.

La facturation s'effectuera annuellement, sur présentation du bilan de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par huit voix pour, deux voix contre et une abstention :

- *Approuve les termes de la convention du service commun délégation à la protection des données,*
- *Autorise M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à cet objet.*

Débat sur l'évolution des compétences eau potable et assainissement collectif

Rappel législatif : les lois NOTRe et Engagement Proximité ont imposé la mise en œuvre des transferts de compétences eau et assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Or la loi du 11 avril 2025 (n°2025-327), visant à assouplir la gestion de ces compétences, revient sur ces transferts obligatoires des communes aux communautés de communes. En conséquence et en résumé, dans le cas où le transfert n'a pas encore été effectué, les communes peuvent garder leurs compétences.

Dans le cas de la commune de Champagnac-la-Noaille, le transfert de l'assainissement collectif n'a pas encore été réalisé, la compétence eau est gérée par le syndicat intercommunal des Deux Vallées.

De son côté, la communauté de communes de Ventadour-Égletons-Monédières a supervisé une étude préalable ; le rapport de synthèse présentant différents scénarios a été transmis aux communes.

M. le maire a présenté le contenu de ce rapport au conseil municipal, ainsi qu'un questionnaire associé pour connaître le scénario privilégié par les conseils municipaux.

1. Eau potable

La commune adhère au syndicat des Deux Vallées pour l'eau potable.

2. Assainissement collectif

Réponses au questionnaire :

- Transfert à la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières : le conseil municipal se prononce contre,
- Intégration d'un syndicat avec Égletons : le conseil municipal se prononcera après diagnostic,
- Intégration d'un syndicat sans Égletons : le conseil municipal se prononcera après diagnostic,

- Compétence à l'échelle communale : le conseil municipal se prononcera après diagnostic.

La décision est datée au 28 mai 2025.

Délégation de signature dans le cadre de la mise à disposition d'un local pour l'association du café associatif **DCM2025-025**

La commune de Champagnac-la-Noaille est propriétaire d'un patrimoine immobilier dont un bâtiment restauré récemment situé 2 place de l'église Saint Martin.

Ce bâtiment est destiné à accueillir, entre autres, un café associatif, qui sera géré par l'association communale dénommée Café Associatif. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition du local va convenir et arrêter des conditions d'utilisation dudit local entre la commune de Champagnac-la-Noaille et l'association Café Associatif.

M. le Maire présente à l'assemblée cette convention, annexée à la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de convention de mise à disposition entre la commune de Champagnac-la-Noaille et l'association Café Associatif,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h00.

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
Jean-Pierre VALADOUR, Maire	
Bernadette TAUTOU, Secrétaire	